

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-six, le 10 février, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 20

Votants : 23

Date de la convocation : 4 février 2026

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents** : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, G. SUATON, P. VIDONNE, J-L. MAULET, C. MEYNET, P. SAUVAGET, F. CONTAT, J-L. LACHENAL, J-P. PETRONIN, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. C. PEGUET à D. GERELLI-FORT et R. DIAKHATÉ à S. LE MOAL et S. BIOLLUZ à T. GAL

Excusées : Mmes V. JACQUEMOUD et A. MIZZI

Absents : MM. G. GAUTHIER, D. EISACK, S. MILLOT-FEUGIER et P. BARON

Secrétaire de séance : M. É. BOUCHET

2026DELIB015 LE MONTMORENCY ET LE CHATENAY : RÉTROCESSION DE LA VOIRIE

3.2 Aliénations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 1111-1 ;

Vu l'arrêté de permis de construire n° 074 22006H0031 délivré le 23 avril 2007, modifié par arrêtés modificatifs en date des 27 janvier et 14 décembre 2017, à la société CAP DEVELOPPEMENT pour édifier un programme immobilier dénommé Le Montmorency situé sur la Commune de REIGNIER-ÉSERY, lieudit La Tire ;

Vu l'arrêté de permis de construire° PC 074 22018A0043 délivré le 13 mars 2019, modifié par deux permis modificatifs en date des 8 novembre 2021 et 3 octobre 2023, à la société CAP DEVELOPPEMENT pour un second programme, Le Chatenay, jouxtant le Montmorency ; Considérant que dans le cadre du permis de construire du Montmorency, il a été convenu que la voirie desservant le programme ainsi que le cheminement piétonnier reliant celui-ci à la route de Greffions feraient l'objet d'une rétrocession au profit de la Commune ;

Considérant les programmes Le Montmorency et Le Chatenay ;

Considérant que Le Chatenay est desservi par la même voie d'accès que Le Montmorency ;

Considérant que la rétrocession à réaliser entre la société CAP DEVELOPPEMENT et la Commune de REIGNIER ÉSERY porte sur les parcelles suivantes (surfaces cadastrales) :

- Parcelle 113 A n° 923 pour une superficie de 20 a 21 ca
- Parcelle 113 A n° 1506 pour une superficie de 2 a 06 ca
- Parcelle 113 A n° 1933 pour une superficie de 11 a 44 ca
- Parcelle 113 A n° 1935 pour une superficie de 5 a 94 ca

- Parcelle 113 A n° 1937 pour une superficie de 2 a 64 ca
- Parcelle 113 A n° 2043 pour une superficie de 4 a 15 ca

Considérant que les parcelles comportent notamment les équipements suivants :

- Aire de conteneurs semi-enterrés située sur la parcelle 113 A 2043
- Bassin de rétention équipé de pompes de relevage, en tréfonds de la parcelle 113 A 923
- Deux candélabres situés sur la parcelle 113 A 923

Considérant que l'entretien de la pompe de relevage et de la cuve de rétention des eaux pluviales sera mis à la charge des copropriétés Le Chatenay et Le Montmorency au prorata de leurs surfaces de plancher une fois les travaux réalisés par l'entreprise retenue par la commune ;

Considérant les servitudes grevant les parcelles à rétrocéder et à prévoir au bénéfice des parcelles 1934, 1936, 1938, 2043 et 2044 (précédemment 924), 2045 et 2046 (précédemment 1817), 2047 et 2048 (précédemment 1844), 1878, 1880, 1882, 1883, 1886 et 1888 ;

Considérant que les parcelles 113A1506 et 113A1935 doivent faire l'objet d'une division préalable à la signature d'un acte d'échange, visant notamment à régulariser un empiètement des aménagements implantés sur les parcelles 113A 1505 et 113A1508 appartenant à Monsieur James COMTE et Madame Dawn COMTE ;

Considérant l'accord de CAP DEVELOPPEMENT de rétrocéder gratuitement les parcelles cadastrées 113 A n° 923 pour une superficie de 20 a 21 ca, 113 A n° 1506 pour une superficie de 2 a 06 ca, 113 A n° 1933 pour une superficie de 11 a 44 ca, 113 A n° 1935 pour une superficie de 5 a 94 ca, 113 A n° 1937 pour une superficie de 2 a 64 ca et 113 A n° 2043 pour une superficie de 4 a 15 ca, les surfaces étant à préciser par document de géomètre ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la rétrocession des parcelles cadastrées 113 A n° 923 pour une superficie de 20 a 21 ca, 113 A n° 1506 pour une superficie de 2 a 06 ca, 113 A n° 1933 pour une superficie de 11 a 44 ca, 113 A n° 1935 pour une superficie de 5 a 94 ca, 113 A n° 1937 pour une superficie de 2 a 64 ca et 113 A n° 2043 pour une superficie de 4 a 15 ca, les surfaces étant à préciser par document de géomètre ;

Article 2 : Précise que cette rétrocession sera faite gratuitement, les frais d'acte restant à la charge de la Commune ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession ci-annexée ;

Article 4 : Dit que le foncier rétrocedé sera classé dans le domaine public, compte tenu de son usage ;

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Éric BOUCHET

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le 19 FEV. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.